

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 8 février 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du travail des activités minières de la Guyane (n° 2025)

NOR: SOCT0610378A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 portant extension de la convention collective régionale du travail des activités minières de la Guyane du 9 juillet 1998, complétée par six annexes classification ;

Vu l'avenant n° 1 du 3 mai 2005 relatif au temps de travail effectif à la convention collective régionale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 novembre 2005 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 17 janvier 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective régionale du travail des activités minières de la Guyane du 9 juillet 1998, les dispositions de l'avenant n° 1 du 3 mai 2005, relatif au temps de travail effectif, à la convention collective régionale susvisée.

Le premier tiret de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 232-2-4 du code du travail.

Le deuxième tiret de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-4, alinéa 3, du code du travail.

Le tableau 1 de l'article 2 est étendu sous réserve que le trajet, point de rassemblement-base de vie, constitue du temps de travail effectif si le passage par le point de rassemblement constitue une obligation et non une commodité, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre sociale, 16 juin 2004, société SOTRAPMECA-Bonaldy).

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* spécial du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/48, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 €.

Alain BABET

De: Pinto Paulo [paulo.pinto@drt.travail.gouv.fr]
Envoyé: vendredi 24 février 2006 10:40
À: alain-guillaume.babet@dd-973.travail.gouv.fr
Objet: CCR activités minières Guyane

Bonjour,
voici l'arrêté d'extension de l'avenant à la CCR des activités minières, passé à la sous-com du 17 janvier dernier et qui vient d'être étendu.

Salutations.

Paulo Pinto

--
Internal Virus Database is out-of-date.
Checked by AVG Anti-Virus.
Version: 7.0.344 / Virus Database: 267.11.9/116 - Release Date: 30/09/2005

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU TRAVAIL
DES ACTIVITES MINIERES DE GUYANE, signée le 09/07/1998**

portant sur le temps de travail effectif.

Entre

- La Fédération des Opérateurs Miniers de la Guyane FEDOMG, représentant les employeurs du secteur minier de Guyane,

d'une part,

et

- La Centrale Démocratique des Travailleurs de la Guyane CDTG,
- La Confédération Générale des Cadres CGC-CFE,
- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO,
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC,
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA,
- L'Union des Travailleurs Guyanais UTG,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif suit la définition légale, soit « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

- Les temps de pause, de repas, de douche, ne sont pas compris dans le temps de travail effectif.
- Entrent dans le temps de travail effectif les temps d'habillage et de déshabillage pris lorsqu'il y a nécessité de port d'équipements spéciaux (en dehors des équipements de protection individuelle standards, comme chaussures, gants, lunettes), ou lorsqu'un règlement particulier d'entreprise impose le port de tenues spéciales par les salariés.

Article 2 : temps de déplacement professionnel

Pour les salariés travaillant à la mine

- Le lieu de travail étant défini comme la base vie,
- les points de rassemblement étant des sites où est effectué le ramassage, le cas échéant, des salariés pour leur transport vers le lieu de travail au moyen de vecteurs mis en place par l'employeur,
- le domicile étant déclaré par le salarié comme établi en Guyane, en zone accessible dans des conditions normales,

il est établi le tableau 1 ci-après.

TABLEAU 1			
Temps de déplacement inférieur à 8 heures	Temps de déplacement du domicile du salarié à la base vie	Non compris dans le temps de travail effectif	Non indemnisé
	Temps de déplacement du domicile du salarié au point de rassemblement	Non compris dans le temps de travail effectif	Non indemnisé
	Temps de déplacement du point de rassemblement à la base vie	Non compris dans le temps de travail effectif	Non indemnisé
Temps de déplacement supérieur à 8 heures	Temps de déplacement du domicile du salarié à la base vie	Non compris dans le temps de travail effectif	Indemnisé par équivalence sur la base du taux horaire du salarié
	Temps de déplacement du domicile du salarié au point de rassemblement	Non compris dans le temps de travail effectif	Indemnisé par équivalence sur la base du taux horaire du salarié
	Temps de déplacement du point de rassemblement à la base vie	Non compris dans le temps de travail effectif	Indemnisé par équivalence sur la base du taux horaire du salarié
Temps de déplacement de la base vie aux chantiers		Compris dans le temps de travail effectif	Payé aux conditions contractuelles entre l'employeur et le salarié

Un employeur ne peut pas sanctionner un salarié victime d'un retard dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, justifiables, et qui de ce fait ne peuvent lui être imputées.

Pour les salariés travaillant au siège

- Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.
- Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie équivalente calculée sur le taux horaire du salarié.
- La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne pas de perte de salaire.

Article 3 : domiciliation provisoire de certains salariés

Il est ajouté au paragraphe 1 « embauchage » de l'article 3 « embauchage, essai, rupture du contrat et préavis » de la convention collective régionale du 09/07/1998, le paragraphe suivant :

« Tout salarié arrivant dans le département de la Guyane doit disposer immédiatement d'un domicile de son choix correspondant aux critères du troisième point du premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus. Il lui est toutefois ouvert la possibilité d'une domiciliation provisoire au siège de son employeur ».